



Délibération n°2023-63

Date de la convocation : 13 12 2023

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	11
- dont « pour » :	11
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Décision modificative n°2 Budget Annexe SAD

Le 19 décembre 2023 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,

Pouvoirs : Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE,

Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Marie-Hélène SAGET, Corine de PASSOS, Jean-François LATASTE

Absente : Lucie LOUBERE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les délibérations du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du budget annexe Service d'Aide à Domicile,

Monsieur le Vice-Président expose que le coût de la revalorisation indiciaire ainsi qu'un nombre croissant d'agents à temps partiel thérapeutique génèrent un besoin supplémentaire sur le chapitre des rémunérations (O12).

Ce besoin peut être compensé par une dépense inférieure au montant prévisionnel pour les achats de fournitures non stockées, les frais de télécommunication et de réceptions ainsi que sur l'article 6288 "autres" qui porte sur les formations (2 sessions de formation concernant les aidants avaient été provisionnées dans le cadre du CPOM et n'ont pas été réalisées)

La part restant à la charge des bénéficiaires (article 73412) est supérieure à la prévision initiale ce qui permet de prévoir une recette supplémentaire de 5 000 euros.

Une recette complémentaire de 40 000 euros sur les remboursements de rémunération de personnel non médical est également prise en compte (en lien notamment avec les temps partiels thérapeutiques évoqués ci-dessus).

Enfin les 20 000 euros restants seront financés grâce à la prise en charge du déficit par le budget principal du CIAS.

Concernant la section d'investissement, les dotations aux dépréciations des actifs circulants (risquent d'impayés non recouvrables) sont des opérations d'ordre budgétaire en M22 contrairement à la M57 où ces opérations sont semi-budgétaires. Il convient donc de prévoir une recette d'investissement d'un montant identique à celui des dotations aux dépréciations des actifs circulants qui vont être mandatées en dépense de fonctionnement.

Afin de conserver l'équilibre budgétaire de la section d'investissement une dépense du même montant est inscrite.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :



FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) – fonction - opération	Montant	Article (chap) – fonction - opération	Montant
60628 (011) Autres fournitures non stockées	-7 500,00	73412 (017) SAAD Service d'aide et d'accompagnement à domicile	5 000,00
6257 (011) Réceptions	-900,00	6419 (018) Remboursements sur rémunération personnel non médical	40 000,00
6262 (011) Frais de télécommunication	-1 500,00		
6288 (011) Autres	-5 500,00		
64111(012) Rémunération Principale	71 000,00	7488 (018) Autres	20 000,00
64131 (012) Rémunération Principale	9 400,00		
TOTAL DEPENSES	65 000,00	TOTAL RECETTES	65 000,00

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (chap) – fonction - opération	Montant	Article (chap) – fonction - opération	Montant
2183 (21) Matériel de bureau et informatique	1 139,00	491 (49) Dépréciation des comptes de tiers recettes	1 139,00
TOTAL DEPENSES	1 139,00	TOTAL RECETTES	1 139,00

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Service d'Aide à Domicile du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,

Serge LASSERRE